



Règlement fixant les modalités de participation à distance des commissaires aux séances du conseil des commissaires et du comité exécutif

SERVICE DISPENSATEUR :	La direction générale
PREMIÈRE ADOPTION : (n° résolution)	26 juin 2012 (CC-6198-06-12)
MODIFICATIONS : (n° résolution)	16 décembre 2014 (CC-7056-12-14) 17 février 2015 (CC-7093-02-15) 27 février 2018 (CC-8008-02-18)

1.0 BUT

Le présent règlement vise à établir les modalités de participation à distance des commissaires aux assemblées du conseil des commissaires et du comité exécutif.

2.0 FONDEMENT

La Loi sur l'instruction publique (LIP), articles 169 et 182.

3.0 DÉFINITIONS

Vidéoconférence ou visioconférence

Conférence dans laquelle les interlocuteurs se trouvent dans des lieux différents reliés par un réseau de télécommunication bidirectionnelle avec son et image.

Audioconférence

Conférence dans laquelle les interlocuteurs se trouvent dans des lieux différents reliés à un moyen de télécommunication bidirectionnelle avec son seulement. Ce mode de communication peut aussi relier, par voie téléphonique par exemple, deux personnes ou plus, ou encore deux groupes de personnes ou plus. Il peut également relier une ou plusieurs lignes simples de participants à un système de conférence de groupe installé dans un lieu prévu à cette fin.

4.0 CHAMPS D'APPLICATION

En conformité avec la LIP, au moins un commissaire ou la direction générale doit être physiquement présent au lieu fixé pour la séance.

Pour le comité exécutif, étant donné que les rencontres sont à caractère privé, les séances régulières et extraordinaires pourront se dérouler en visioconférence ou en conférence téléphonique, et ce, avec l'autorisation de la présidence.

4.1 Participation à distance à la demande d'un commissaire

Un commissaire peut participer à distance à une séance du conseil des commissaires en utilisant un moyen tel que le système de vidéoconférence ou d'audioconférence mis en place par la Commission scolaire au sein de ses établissements. Ce moyen doit permettre aux personnes qui participent ou qui assistent à la séance de communiquer immédiatement entre elles.

Une telle participation peut être autorisée au préalable lorsque, exceptionnellement et pour des raisons professionnelles, personnelles, de conditions routières difficiles ou pour tout autre motif jugé valable par la présidence, la personne ne peut être physiquement présente au lieu fixé pour la séance.

Le conseil des commissaires devra confirmer par résolution, à l'ouverture de la séance, la décision d'autoriser une telle participation à distance.

4.2 Participation à distance dans le cas de circonstances exceptionnelles

Lors de circonstances exceptionnelles, telles que des conditions météorologiques difficiles ou lors d'une convocation tardive dans le cas d'une urgence pour une séance extraordinaire, la présidence peut décréter la participation à distance des commissaires à la séance du conseil.

Dans le présent document, là où la forme masculine est utilisée, c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

4.3 Atteinte d'un quorum

- 4.3.1.** L'atteinte du quorum lors de la prise des présences est liée aux mêmes prescriptions libellées dans les deux règlements fixant les procédures des séances du conseil des commissaires et de celles du comité exécutif même si la seule présence physique obligatoire à l'endroit habituel fixé est celle de la direction générale ou d'un commissaire. En l'absence de la présidence au conseil ou au comité exécutif, un autre commissaire présent peut être nommé pour présider l'assemblée, séance tenante.
- 4.3.2.** Le commissaire qui participe à distance à une séance du conseil des commissaires en utilisant un moyen tel que les systèmes de vidéoconférence ou d'audioconférence doit signaler à la présidence toute absence ou cession de participation, et le cas échéant, toute reprise de participation.
- 4.3.3.** La vérification des présences se fait sur appel vocal par le secrétaire général et est confirmée à mi-séance afin de valider le maintien du quorum, le cas échéant.
- 4.3.4.** Le procès-verbal de la séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif où un moyen de communication a été utilisé pour permettre à un commissaire d'y participer ou d'y assister à distance doit faire mention du moyen de communication utilisé ainsi que du nom du commissaire concerné.

4.4 Votation

La votation pour les membres non physiquement présents se fait sur appel nominalisé par le secrétaire général.

Un commissaire qui participe et vote à une séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif, par un moyen de communication, est réputé être présent à la séance.

Lorsqu'un vote secret est appliqué, le commissaire qui participe à distance peut s'abstenir de voter ou peut voter :

- a) en utilisant, le cas échéant, une technologie mise en place à cette fin par la Commission scolaire, laquelle assure le secret du vote; ou
- b) en se faisant assister, de façon confidentielle par la direction générale ou le secrétaire général.

4.5 Huis clos

La procédure du huis clos habituelle peut être utilisée à la condition que l'on se soit assuré que le processus technique de transmission soit étanche à toute écoute externe et que, le cas échéant, le personnel technique nécessaire à l'actualisation du lien en mode direct soit tenu à l'écart le temps du huis clos.

4.6 Présence et questions du public (conseil des commissaires)

Le lieu fixé pour la rencontre des commissaires continue d'être accessible au public durant les rencontres du conseil des commissaires. Les questions de l'assistance durant les périodes réservées aux questions du public dans l'ordre du jour sont adressées à la présidence de la séance qui voit à en disposer.

4.7 Procédures des séances du conseil des commissaires et du comité exécutif

Le présent règlement modifie, peut modifier ou amener des ajustements à certains articles des deux règlements relatifs aux procédures des séances du conseil des commissaires et du comité exécutif.

4.8 Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention :

- a) du fait que la séance s'est tenue avec un moyen de communication qu'il indique;
- b) du nom de tous les commissaires physiquement présents avec les mentions de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon;

- c) du nom des commissaires qui ont participé grâce à ce moyen de communication.

5.0 LOGISTIQUE ET ASPECTS TECHNIQUES

5.1 Délai

Suite au signalement de la part d'un commissaire de l'intention de se servir de l'opportunité de la participation à distance, la présidence l'autorisera la journée précédant la rencontre. Cette dernière doit en aviser le secrétaire général.

5.2 Modes d'accès à distance

5.2.1. Audioconférence


Le mode d'accès actuel retenu pour une présence à distance d'un commissaire tient à l'utilisation d'un appareil téléphonique personnel relié à un appareil à mains libres. Ce mode d'accès par téléphonie sert aussi bien lors d'une absence simple d'un commissaire que lors d'une conférence rejoignant la majorité des commissaires absents.


5.2.2. Visioconférence

Plusieurs établissements possèdent maintenant des systèmes de visioconférence rendant possible la communication sous d'autres formes que celle prévue à l'article 5.2.1. Le présent règlement acquiesce à cette migration et à la mise en place de ces développements dans le cadre des opportunités fournies par l'article 169 de la LIP et selon les modalités afférentes au déploiement de ces technologies et des champs d'application de l'article 4 du présent règlement.

6.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.


Présidente


Secrétaire générale